

Règlement de police de la municipalité de Noble-Contrée

L'Assemblée primaire de Noble-Contrée

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst VS) ;
Vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol) ;
Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
Vu la loi d'application du code pénal suisse du 12 mai 2017 (LACP) ;
Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP) ;
Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin) ;
Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn) ;
Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin) ;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin) ;
Vu la loi cantonale sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst) ;
Vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) ;
Vu la loi sur le contrôle de l'habitant du 14 novembre 2008 ;
Vu la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) ;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) ;
Vu la loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE) ;
Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN) ;
Vu la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 ;
Vu la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) ;
Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.

Art. 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'autorité municipale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'autorité municipale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.

³Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noble-Contrée.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

²Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³L'organisation du corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat (art. 72 LPol).

⁴En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

⁵Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

²La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de déclarer son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 12 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à

l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de poste ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 14 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application des articles 15 de la loi sur la prostitution (LProst) et 8 alinéa 1 lettre f de l'ordonnance sur la prostitution (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Art. 15 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine tant public que privé.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors des stands de tirs communaux sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 19 Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Au sens du présent règlement, n'est pas considéré comme bruit le son provenant des cloches, sonnettes ou autres moyens distinctifs portés par les animaux ou celui des églises, chapelles et autres lieux de culte des Eglises ayant le statut de personne juridique de droit public.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Art. 20 Activités et travaux bruyants

¹Dans la zone à bâtir, toute activité de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

²L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers, de protection contre le bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat ainsi que de protection des travailleurs.

³L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁴Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

⁵Demeurent réservés les travaux nécessaires à l'activité agricole en zone agricole.

Art. 21 Engins motorisés

¹Dans la zone à bâtir, l'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, atomiseur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 22 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone à bâtir est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 23 Containers de récupération de verre

Dans la zone à bâtir, l'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

Art. 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³L'emploi de hauts-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture de l'établissement. La diffusion de musique est proscrite dès 22h00, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'Autorité suite à une demande motivée déposée par écrit 30 jours au préalable.

⁴L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁵En cas de non-respect des exigences légales, l'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture et de fermeture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements.

⁶Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Art. 26 Sécurité sur la voie publique

¹Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

²Il est notamment interdit :

a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);

- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 27 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Art. 28 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 29 Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 30 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 31 Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 32 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Art. 33 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitations.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement par les services autorisés.

⁴L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris;
- b) importuner autrui;
- c) créer un danger pour la circulation;
- d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 34 Chiens

¹Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

²Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée. Demeurent réservés les cas portant sur des chiens interdits, selon la liste pouvant être édictée par le Conseil d'Etat.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶ Les chiens de protection des troupeaux dans la zone agricole et d'alpage ne sont pas visés par ces obligations.

⁷ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

Art. 35 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 38 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 06h00.

²Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Une convention entre l'association et l'Autorité est possible. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les horaires d'ouverture et de fermeture sont précisées par l'autorité municipale.

³Sur demande, le Conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Art. 39 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Titre VII POLICE DU FEU

Art. 40 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 41 Feux d'artifice

¹Conformément à la législation sur les substances explosibles, la demande d'autorisation de mise à feu est à adresser à l'Autorité qui requerra l'autorisation nécessaire auprès de la police cantonale.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Art. 42 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 43 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre VIII POLICE RURALE

Art. 44 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Art. 45 Entretien des propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés, sauf exception, avant le 15 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 46 Eaux sur le domaine privé

¹Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 50 Vidéo à des fins de surveillance

¹La vidéosurveillance a pour but d'empêcher et de réprimer des infractions. Elle se fait en coordination avec la Police cantonale.

²Seule l'autorité municipale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.

³Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

⁴Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

⁵Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum 10 jours, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

⁶La durée de conservation des images peut cependant excéder 10 jours dans le cas où des infractions ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

⁷Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.

⁸Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.

⁹En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

¹⁰Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

Art. 51 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin, lesquels auront obtenus préalablement la décision spéciale prévue à cet effet par la commission cantonale de signalisation routière.

²Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du Conseil municipal.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁵La décision spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 52 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

Art. 53 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 54 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

²Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, pour les véhicules pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus, pour les remorques et caravanes immatriculées, le stationnement sur les places de parc communales est interdit.

³Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

⁴La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunis de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁶Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁷En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁸Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁹En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 55 Camping, pique-nique et caravanning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Art. 56 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou dans le cadre de dangers naturels.

Art. 57 Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Art. 58 Déblaiement des neiges

¹À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles ; la neige évacuée ne doit pas l'être sur les voies publiques mais être entassée aux endroits prescrits par le service de voirie.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

⁴Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁵Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 59 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 60 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 61 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 62 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 63 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 64 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 65 Détention d'animaux - Abattage - Déchets carnés - Cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité ainsi que de protection des animaux, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

²L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 66 Engrais de ferme et autres

¹L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable. Demeurent réservés le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.

²Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³Les activités agricoles de la zone agricole sont prioritaires et sans restriction, sous réserve des prescriptions environnementales.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 67 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur le domaine tant public que privé.

Art. 68 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité municipale.

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de jeux d'argent et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

⁵Demeurent également réservées les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations.

Art. 69 Jeux et concours divers

¹L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAr).

Art. 70 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 71 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 68 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Art. 72 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 73 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 74 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.

³Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 75 Compétences

¹Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

²Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP, lorsque l'auteur est une personne adulte, et par la LAPPMin, lorsque l'auteur est une personne mineure.

Art. 76 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du code pénal sont applicables, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 alinéa 6 lettre b et 25 (cf art. 29 al. 1 LADPMin).

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 77 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 78 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs.

²Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. S'agissant d'une personne mineure, l'amende ne peut être convertie en privation de liberté.

³Avec l'accord de l'auteur, l'autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. Pour les personnes mineures, les articles 20ss LADPMin s'appliquent.

Art. 79 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est réglementée par la LACPP.

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est réglementée par la LAPPMin.

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 80 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, ainsi que les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Art. 81 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 4 janvier 2021.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de Noble-Contrée en séance du 22 février 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat le2.4..NOV..2021

Municipalité de Noble-Contrée

Le Président
Stéphane Ganzler



**Noble —
Contrée**
COMMUNE

Le Secrétaire
Samuel Favre



Décision

Vu la requête du 10 mars 2021 de la commune de Noble-Contrée, sollicitant l'homologation du règlement communal de police, adopté par l'assemblée primaire de Noble-Contrée le 22 février 2021;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et les autres dispositions applicables en la matière;

Vu le préavis du 21 décembre 2020 du Service de la santé publique (SSP);

Vu le préavis du 29 décembre 2020 du Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV);

Vu le préavis du 4 janvier 2021 de la Police cantonale;

Vu le préavis du 6 janvier 2021 du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT);

Vu le préavis du 8 janvier 2021 de la Commission cantonale de circulation routière (CCSR);

Vu le préavis du 11 janvier 2021 de l'Office cantonal du feu (OCF);

Vu le préavis du 12 janvier 2021 du Service de la mobilité (SDM);

Vu le préavis du 21 janvier 2021 du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ);

Vu le préavis du 25 janvier 2021 du Service de la circulation routière et de la navigation (SCN);

Vu le préavis du 27 janvier 2021 du Service de la population et des migrations (SPM);

Vu le préavis du 28 janvier 2021 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 2 février 2021 du Service de la protection des travailleurs et des relations du travail (SPT);

Vu le préavis du 17 mars 2021 du Service de l'environnement (SEN);

Vu la lettre du 1^{er} avril 2021 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la commune de Noble-Contrée;

Vu la correspondance du 27 avril 2021 de la commune de Noble-Contrée et les modifications apportées par celle-ci;

Vu les courriels du 28 et du 29 juillet 2021 du SAIC à la commune de Noble-Contrée et les propositions qui y étaient faites;

Vu les courriels du 29 juillet 2021 du SAIC au SCAV et à la Police cantonale, sollicitant leur prise de position sur certains points;

Vu le préavis du SCAV du 30 juillet 2021 et celui de la Police cantonale du 14 octobre 2021 sur ces questions;

Vu la proposition du SAIC à la Police cantonale du 14 octobre 2021 et la réponse positive du 15 octobre 2021 de celle-ci;

Vu la lettre du 15 octobre 2021 du SAIC à la commune de Noble-Contrée, contenant la version finale proposée;

Vu la réponse du 27 octobre 2021 de la commune de Noble-Contrée, informant le SAIC que le conseil municipal, dans sa séance du 25 octobre 2021, avait approuvé la teneur du règlement telle que transmise le 15 octobre 2021;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal de police tel qu'adopté par l'assemblée primaire de Noble-Contrée le 22 février 2021, avec les modifications suivantes :

Art. 5, al. 1, let. d) et e)

(modification et nouvelle lettre)

« d) (...) de la législation en général et en particulier **des règlements communaux** ;

e) dresser un procès-verbal de dénonciation lors de contraventions dans son domaine de compétence. »

Art. 5, al. 3

(nouveau texte)

« Les statuts de la police municipale de Noble-Contrée, adoptés par le conseil municipal et confirmés par l'assemblée primaire, contiennent des dispositions relatives à l'organisation du corps de police, soumises à homologation du Conseil d'Etat (art. 72 LPol), ainsi que d'autres dispositions valant règlement de service. »

Art. 16

(modification)

« Il est interdit de se livrer à la mendicité de manière agressive ou intrusive, tant sur le domaine public que privé. »

Art. 19, al. 1 et 2

(nouveau texte)

« ¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tout acte ou comportement (notamment cris, querelles, disputes, chants, jeux bruyants, attroupements, pétarades, bruits de moteur) de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés et de 22h00 à 7h00.

²Au sens du présent règlement, n'est pas considéré comme bruit le son provenant des cloches, sonnettes ou autres moyens distinctifs portés par les animaux ou celui des églises, chapelles et autres lieux de culte des Eglises ayant le statut de personne juridique de droit public. »

Art. 20, al. 1 et 2
(modifications)

«¹Dans la zone à bâtir, toute activité, **dans le cadre d'une installation fixe ou mobile**, de nature à troubler le repos des personnes est interdite (...).

²L'Autorité (...) des chantiers (**directive de l'OFEV**), de protection contre le bruit (...). »

Art. 24, al. 2 et 3
(modifications)

«²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation **de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique.**

³L'emploi de **haut-parleurs** (...) »

Art. 25
(texte modifié)

«¹**Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements et doivent veiller à ce que les clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat. Ils sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.**

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

³L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture de l'établissement. La diffusion de musique ou d'autres sons provenant d'appareils sonores à l'extérieur est proscrite entre 22h00 et 07h00, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'Autorité suite à une demande motivée déposée par écrit 30 jours au préalable.

⁴L'Autorité peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre et demander une surveillance aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁵En cas de non-respect des exigences légales et réglementaires ou en cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, l'Autorité ou les organes de police cantonaux et/ou municipaux peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée. Le droit de restreindre les horaires d'ouverture et de fermeture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements est réservé.

⁶Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement. »

Art. 33, al. 2
(modification)

« Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitations **dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'alinéa 1 prévalent en cas de gêne avérée.** »

Art. 34, al. 1
(nouveau texte)

« Sauf base légale différente ou décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités, ainsi que dans les autres lieux mentionnés à l'article 30 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) et être sous contrôle partout ailleurs (art. 30 al. 2 LALPA). »

Art. 38, al. 2
(modification)

« (...) avec le but de l'**association**. Une convention entre l'association et l'Autorité est possible. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les horaires d'ouverture et de fermeture sont précisées par l'**autorité** municipale. »

Art. 42, al. 1, 2^{ème} phr.
(nouvelle)

« Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière. »

Art. 50

Cet article n'est pas homologué.

Art. 51, al. 1
(modification)

« ¹La pose d'affiches et réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin, lesquels auront **obtenu** préalablement la décision spéciale prévue à cet effet par la commission cantonale de **signalisation** routière. »

Art. 51, al. 2
(nouveau)

« Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22h00 et 06h00. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public. »

Les alinéas 2 à 5 deviennent les **alinéas 3 à 6**. Alinéa 6 : « (...) requise (...) ».

Art. 52, al. 1
(modification)

« (...) les places de parc privées **dont la signalisation est dûment homologuée**. »

Art. 54
(nouveau texte)

« ¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur), tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

²Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, pour les véhicules pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus, pour les remorques et caravanes immatriculées, le stationnement sur les places de parc communales est interdit.

³Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.

⁴La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son détenteur, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁷Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁸En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière. »

Art. 65, al. 2 et 3

(nouveau texte)

« ²Les abattages de bétail doivent être réalisés dans les abattoirs légalement reconnus. L'abattage en dehors des abattoirs autorisés est admis lorsque le transport d'un animal malade ou accidenté est contre-indiqué, dans les cas d'abattage occasionnels de volaille domestique, de lapins domestiques ou d'oiseaux coureurs et dans les cas de mises à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande. Les détenteurs d'animaux qui souhaitent pratiquer la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande et sa mise sur le marché doivent demander une autorisation à l'autorité cantonale compétente.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur les décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation est, sauf exceptions, strictement interdit. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée ; cependant, leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit. »

Art. 66

(nouveau texte)

« ¹L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près et à l'intérieur des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale.

²L'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur sol gelé, enneigé, saturé d'eau ou desséché. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et S_n de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une fosse

étanche et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

⁴Les activités agricoles de la zone agricole sont prioritaires et sans restriction, sous réserve des prescriptions environnementales. »

Art. 67

(modification)

« Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations à **caractère discriminatoire ou racial ou autres manifestations** susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur le domaine tant public que privé. »

Art. 68, al. 4

(nouveau)

« La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les charges et conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs. »

Les alinéas 4 et 5 deviennent les alinéas 5 et 6.

Art. 76, al. 4

(nouveau)

« Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci. »

Art. 78, al. 2, 2^{ème} et 3^{ème} phr.

(nouvelles)

« (...) en une peine privative de liberté de substitution. Pour le mineur, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si le mineur est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part. »

Art. 79, al. 1

(modification)

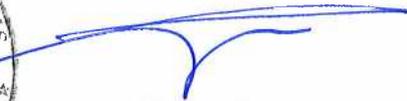
« (...) réglementée par la LPJA. »

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Frédéric Favre



Le Chancelier

Philipp Spörri

Séance du

24 NOV. 2021

Emoluments Fr. 500.--
Timbre santé Fr. 8.--

À notifier par le Département

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. SCAV
1 extr. Police cantonale
1 extr. SICT
1 extr. CCSR
1 extr. OCF
1 extr. SDM
1 extr. SJSJ
1 extr. SCN
1 extr. SPM
1 extr. SCA
1 extr. SPT
1 extr. SEN
1 extr. IF